



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1451-14

RÉGISSANT L'INSTALLATION,
L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES
SYSTÈMES DE TRAITEMENT
TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR
RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
SAINT-CONSTANT

PROPOSÉ PAR: madame Louise Savignac
APPUYÉE DE: monsieur André Camirand
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

VERSION DU :	12 juin 2014
AVIS DE MOTION :	13 mai 2014
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	8 juillet 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR :	16 juillet 2014

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Ville en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT que la Ville est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22; ci-après le « *Règlement* »);

CONSIDÉRANT que la Ville doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément au *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement* ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. »;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la Ville ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 13 mai 2014;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Eaux ménagères	:	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
Eaux usées	:	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
Entretien	:	Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.
Installation septique	:	Tout système de traitement des eaux usées.

Occupant	:	Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.
Officier responsable	:	L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'agent de bâtiment de la Ville ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil.
Personne	:	Une personne physique ou morale.
Personne désignée	:	Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié, mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.
Propriétaire	:	Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Ville et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.
Résidence isolée	:	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.
Système de traitement tertiaire : de désinfection par rayonnement ultraviolet	:	Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
Ville	:	Ville de Saint-Constant

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Le présent règlement s'applique à tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet installé ou à être installé sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 4 PERMIS OBLIGATOIRE

4.1 DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

Toute personne qui installe un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Ville conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

4.2 FRAIS

Les frais d'émission d'un permis pour un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet incluent, outre les frais administratifs usuels, le coût des entretiens requis pour l'année civile en cours suivant l'installation dudit système.

ARTICLE 5 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur qualifié et utilisé conformément au guide et recommandations du fabricant.

ARTICLE 6 ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

6.1 ENTRETIEN PAR LA VILLE

La Ville prend en charge l'entretien de tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet installé et utilisé sur son territoire.

À cet effet, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien à la date que la Ville indique sur un avis envoyé à tout propriétaire ou occupant d'un terrain où se trouve un tel système de traitement des eaux usées. Cet avis est transmis au moins quarante-huit (48) heures avant la date de visite au propriétaire ou à l'occupant concerné.

6.2. FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a. Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - Nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;

b. Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
- Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliforme fécal; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

6.3 PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

6.4 OBLIGATION INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire.

6.5 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 6.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 6.3 ou pour toute autre raison ne dépendant pas de la volonté de la Ville ou de la personne désignée, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par cette visite additionnelle selon le tarif établi conformément à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE COMPRENANT UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

7.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT PROVINCIAL

Nonobstant l'article 6.1 du présent règlement, le propriétaire demeure assujéti au respect des dispositions pertinentes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, précité, quant à l'usage de son installation septique.

7.2 PERFORMANCE ET UTILISATION DU SYSTÈME

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet demeure responsable des performances du système installé sur sa propriété. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions du guide du fabricant.

7.3 SYSTÈME DE CONTRÔLE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit s'assurer que le système de contrôle dont est muni son système, qui permet de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques du système, est constamment en fonction.

Le propriétaire doit aviser la Ville, dans les meilleurs délais, d'une panne du système de contrôle ou de la survenance de toute alarme déclenchée par le système de contrôle. La Ville mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de corriger la situation.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 9.4 du présent règlement.

7.4 ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE

Nonobstant l'article 6.1, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Ville afin que soit procédé à un tel entretien par la personne désignée.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 9.4 du présent règlement.

7.5 REMPLACEMENT DE PIÈCES

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Ville afin que ladite pièce soit remplacée par la personne désignée.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 9.4 du présent règlement.

7.6 DÉFECTUOSITÉ

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit aviser la Ville, dans les meilleurs délais, de toute défectuosité constatée à propos du fonctionnement de son système. La Ville mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi nécessaire afin de réparer la défectuosité.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément à l'article 9.4 du présent règlement.

7.7 VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet demeure responsable de la vidange de sa fosse septique, laquelle doit être effectuée selon la fréquence et conformément aux prescriptions prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

7.8 OBLIGATION INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système et tous autres frais inhérents à l'entretien.

ARTICLE 8 OBLIGATION DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

8.1 RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou à l'occasion de toute visite supplémentaire en application des articles 7.3, 7.4, 7.5 ou 7.6 du présent règlement, la personne désignée, son représentant ou un tiers qualifié complète un rapport d'entretien.

Sont notamment indiqué sur ce rapport :

- le nom du propriétaire ou de l'occupant;
- l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué;
- la date de l'entretien;
- une description des travaux réalisés;
- le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés;
- l'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis au service d'urbanisme de la Ville dans les trente (30) jours suivants lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer ledit service, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse.

Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

8.2 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENTS

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément au paragraphe b) de l'article 6.2 du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans par la personne désignée.

Une copie de tout rapport doit être déposée aux bureaux de la Ville ou lui être transmise officiellement.

ARTICLE 9 FRAIS D'ENTRETIEN

9.1 FRAIS DE BASE

Les frais pour l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, tel que prévu à l'article 6.2, sont établis annuellement selon le règlement de taxation en vigueur.

9.2 INCLUSION AU COMPTE DE TAXES

La Ville inscrit sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un bâtiment qui bénéficiera, dans l'année courante, du service municipal d'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le tarif prévu à l'article 9.1.

9.3 FRAIS IMPOSÉS POUR VISITE ADDITIONNELLE

Toute visite additionnelle requise en application de l'article 6.5 du présent règlement est facturée par la Ville directement au propriétaire.

Les frais pour une visite additionnelle sont facturés selon les dépenses réelles encourues lors de la visite.

9.4 FRAIS FACTURÉS POUR VISITE SUPPLÉMENTAIRE ET AUTRES FRAIS

Les frais pour toute visite supplémentaire en application des articles 7.3, 7.4, 7.5 ou 7.6 du présent règlement, de même que le coût des pièces et autres matériaux, sont facturés en sus des frais de base, directement au propriétaire selon les dépenses réelles encourues.

ARTICLE 10 INTERDICTIONS

Nul ne peut, à l'égard d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

- a. Modifier la configuration du système;
- b. Ne pas brancher, débrancher ou ne pas remplacer lorsque requis la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- c. Planter des arbres à moins de 3 mètres de l'emplacement du système;

- d. Placer des objets de plus de 200 kg tels qu'amoncellements de terre, de cailloux ou de neige à moins de 3 mètres de l'emplacement du système;
- e. Circuler avec un véhicule ou stationner un véhicule à moins de 3 mètres de l'emplacement du système;
- f. Déverser les produits suivants dans un appareil sanitaire se trouvant dans un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou directement dans une installation septique comprenant un tel système :
 - i. Peintures (latex, acrylique ou alkyde), plâtre et solvant;
 - ii. Produits caustiques pour déboucher les tuyaux (liquid-PlumrMD, DranoMD ou autres);
 - iii. Produits pétroliers, cires et résines, huiles et graisse (domestiques ou industrielles);
 - iv. Eau de lavage à contre-courant « backwash » d'un adoucisseur d'eau ou d'autre système de traitement de l'eau potable;
 - v. Quantités importantes de produits d'entretien ménager ou de javellisant;
 - vi. Quantités importantes de produits antibactériens (savons à main, à vaisselle);
 - vii. Nettoyants automatiques pour cuvettes ou douches;
 - viii. Pesticides;
 - ix. Additifs pour fosse septique;
 - x. Tout objet non biodégradable (mégots de cigarettes, serviettes hygiéniques, tampons, condoms ou autres);

ARTICLE 11 INSPECTION, SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Ville confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PÉNALES

12.1 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

12.2 INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou l'occupant d'un immeuble desservi par un tel système, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que prévoit l'article 6 ou de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

12.3 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de huit cents dollars (800 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

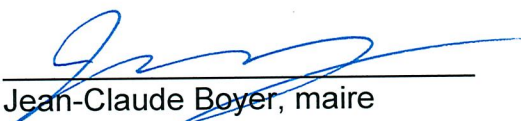
Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*. (L. R. Q., c. C-25.1).

La Ville se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la Loi.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 8 juillet 2014.


Jean-Claude Boyer, maire


Constance Martel, assistante greffière